

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-120

DATE : 1<sup>er</sup> février 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier à la Division des petites créances. Il réclame à ses voisins (les défendeurs), la somme de 15 000 \$ pour les dommages que ceux-ci auraient causés à son terrain à la suite de travaux de débroussaillage.

[2] Dans son jugement, la juge accueille partiellement la demande et condamne les défendeurs à payer au plaignant la somme de 500 \$.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant s'interroge sur certaines différences entre ce qui a été dit lors de l'audience et ce qui figure sur les notes sténographiques de cette même audience. Le Conseil ne peut valider le souvenir du plaignant quant à ce qui a été dit en salle d'audience et, en tout état de cause, la confection des notes sténographiques n'est pas de son ressort.

[4] Il reproche également à la juge d'avoir accepté certains éléments de preuve de la partie défenderesse au cours de l'audience, sans qu'il ait pu auparavant en prendre connaissance et énumère par ailleurs plusieurs aspects qui, selon lui, n'ont pas été

2023-CMQC-120

PAGE : 2

correctement analysés par la juge. Il s'agit de décisions judiciaires. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer si les décisions judiciaires sont bien fondées. Le Conseil a plutôt pour mission d'analyser si un juge a commis une faute déontologique lors de l'audience. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[5] Enfin, le plaignant allègue que le défendeur serait un « très grand ami » d'un juge de la région et que celui-ci pourrait « avoir influencé » la juge dans sa décision. Cette allégation n'est toutefois soutenue par aucun élément factuel.

[6] L'ensemble des propos du plaignant constitue l'expression de son insatisfaction quant au jugement rendu.

[7] La juge n'a commis aucun écart par rapport aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.